

HYON 17.12.74
DEN serw 2 11

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE
Subdivision de la Côte d'Or
15-17, Avenue Jean Bertin
21000 DIJON

Reçu le 30 DEC. 1992

ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

S.A. SOBORE

Commune de GEMEAUX

Rubrique n° 1 Bis, 288 1°, 355 A
de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
PREFET de la COTE d'OR

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992,
- VU la nomenclature des Installations Classées,
- VU les récépissés de déclaration en date du 13 Août 1964 et du 18 Mars 1977,
- VU la demande en date du 13 Janvier 1992 présentée par la S.A. SOBORE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une Installation Classée sur le territoire de la commune de GEMEAUX,
- VU la déclaration complémentaire de l'exploitant en date du 10 Septembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1992 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 Avril 1992 au 27 Mai 1992, et le rapport du Commissaire-Enquêteur,
- VU l'avis du Conseil Municipal de GEMEAUX, en date du 3 Avril 1992,
- VU les avis de Messieurs :
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 Avril 1992,
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 10 Mars 1992,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 Avril 1992,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 8 Avril 1992,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 2 Septembre 1992,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 Octobre 1992,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Octobre 1992,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1ER -

1.1. - Titulaire de l'autorisation

Le Président-Directeur Général de la S.A. SOBORE, dont le siège social est fixé à GEMEAUX 21120 IS-sur-TILLE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des Installations Classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de GEMEAUX.

1.2. - Liste des Installations Classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et dont la liste suit :

288 1°

(Autorisation) : Traitement électrolytique ou chimique des métaux et matières plastiques, pour la dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc..., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l.

1 Bis

(Déclaration) : Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage,...

355 A

(Déclaration) : Composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles en exploitation, contenant plus de 30 l de produit.

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.4. - Abrogation des dispositions administratives antérieures

Le présent arrêté annule et remplace les récépissés de déclaration en date du 13 Août 1964 et du 18 Mars 1977.

.../...

T I T R E P R E M I E R

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le dépôt de chrome dur sur des pièces de mécanique en acier et acier inoxydable.

Cette activité représente une surface traitée annuellement de 4 400 m².

L'établissement se compose :

- d'un atelier de chrome dur, accueillant 8 chaînes de travail pour un volume de bains de 13 760 l, réparti en :
 - chaîne "inox" : 2 910 l
 - chaîne "Vallourec" : 3 000 l
 - chaîne "profonde" : 2 480 l
 - chaîne "Moloy" : 1 800 l
 - chaîne "3 bains" : 1 050 l
 - chaîne "2 bains" : 680 l
 - chaîne "Duralloy" : 840 l
 - chaîne "H" : 1 000 l
- d'un atelier de parachèvement, rectification,
- d'un atelier destiné à la préparation, la réception et l'expédition,
- d'un transformateur au pyralène de 400 kVA.
- d'un stockage enterré de 5 000 l de fuel, destiné au chauffage des locaux,
- d'un stockage propane de 8 m³,
- des bureaux et vestiaires.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce, en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

2.4. - Rehabilitation des anciens locaux

Un délai de 6 mois est accordé pour le transfert des activités dans le nouveau bâtiment, la suppression des installations existantes et le nettoyage des anciens locaux.

Les déchets en résultant seront traités dans les conditions définies aux articles 6.3, 6.4 et 6.5.

L'utilisation des anciens locaux ne pourra être admise que pour le rangement des montages réalisés par l'établissement, la réparation des matériels nécessaires au fonctionnement de l'installation et le stockage de pièces détachées.

Toute modification ou changement d'affectation devra être porté au préalable à la connaissance de M. le Préfet.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. - Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration. Il est interdit de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol, à l'exception des eaux pluviales non polluées.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

L'établissement doit être doté de moyens permettant un suivi du volume des consommations. A cette fin, chaque point de prélèvement doit être doté d'un compteur totalisateur.

3.2. - Séparation des réseaux de rejet

3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées sont collectées par un réseau séparatif, et évacuées directement par épandage dans le milieu naturel. Un regard permettant le contrôle de la qualité des eaux pluviales doit être aménagé.

3.2.2. - Eaux polluées

Toutes les eaux polluées au cours de la fabrication (égouttures et suintement éventuels, eaux de lavage des sols), et les eaux usées diverses devront être collectées par pompage, stockées en rétention avant leur évacuation pour traitement dans des installations extérieures dûment autorisées à cet effet.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises afin d'éviter une pollution accidentelle lors de ces opérations.

Ces effluents sont assimilés à des déchets et le suivi de leur élimination doit se faire dans les conditions énoncées aux articles 6.4. et 6.5.

Tout rejet direct ou indirect d'eaux industrielles issues des activités de traitement de surface est interdit.

3.2.3. - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires devront être rejetées au réseau d'assainissement de la commune de GEMEAUX dès sa mise en service.

Dans cette attente, elles devront être traitées conformément aux règles édictées par la règlement sanitaire départemental. Les installations de traitement existantes devront subir une opération de vidange et de nettoyage avant remise en service.

3.3. - Alimentation en eau

Le raccordement au réseau de distribution d'eau doit être réalisé dans des conditions qui satisfassent aux dispositions de la circulaire n° 593 du 10 Avril 1987 relative à la protection sanitaire des réseaux d'eau de consommation humaine ; un dispositif de disconnexion, d'un modèle agréé et déclaré à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, devra être mis en place.

3.4. - Prévention des pollutions accidentelles

3.4.1. - Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (acides, bases toxiques de toutes natures, sels en concentration supérieure à 1 mg/l), devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une cuvette de rétention.

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

L'étanchéité des cuves de stockage et bassins de rétention devra être régulièrement surveillée.

3.4.2. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une cuvette de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.

3.4.3. - Tout déversement accidentel dans les cuvettes citées aux paragraphes 3.4.1 et 3.4.2 ci-dessus devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions des articles 6.3, 6.4 et 6.5 du présent arrêté.

3.4.4. - Une surveillance systématique des opérations de transfert de liquide nécessitant des tuyauteries flexibles de raccordement doit être opérée.

L'exploitant établit un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

3.5. - Règles d'aménagement

3.5.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.5.2. - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer la capacité de rétention proprement dite, une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.5.3. - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.5.4. - Les réserves de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.5.5. - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.5.6. - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Son réarmement sera manuel.

3.5.7. - Des aires de transvasement des liquides doivent être aménagées pour permettre la récupération des liquides accidentellement répandus ; la mise en place de systèmes automatiques d'arrêt du transvasement en cas d'incident doit être prévue.

3.6. - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du personnel.

Un registre doit être ouvert sur lequel sont portés :

- les résultats des contrôles de la qualité des rejets,
- les volumes journaliers des eaux consommées dans l'atelier,
- tout incident de pollution et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

3.7. - Manipulations de substances toxiques et dangereuses

. Les manipulations de substances toxiques et dangereuses doivent s'établir conformément aux règles suivantes :

- Tous documents et informations précisant les dangers des produits, les mesures d'urgence à prendre et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident doivent être établis.

- Le personnel affecté aux opérations de manipulation, de stockage ou de transport des produits, doit être formé et maintenu informé en conséquence.

- Les aires de chargement, déchargement et stationnement doivent être implantées en fonction des risques, et aménagées pour permettre de prévenir ou de limiter les conséquences d'un incident.

. Les capacités de rétention doivent être suffisantes ; les installations doivent être équipées des moyens de détection et d'alerte en cas de fuite, de réserves d'eau et de produits absorbants, de moyens de lutte contre l'incendie.

. Les canalisations doivent être identifiées par un étiquetage adéquat et des dispositifs doivent empêcher le dépotage en cas de mauvais branchement ou en cas d'accident.

. Les conditions de réception ou d'expédition des produits doivent faire l'objet d'une consigne déterminant les opérations à mettre en oeuvre pour assurer le bon fonctionnement des opérations.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Prescriptions générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2. - Dispositions particulières - Emission des installations de traitement de surface

Les émissions (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bords et présentant des inconvénients pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être captées et épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation par rapport au débit d'aspiration et empêcher le mélange de produits incompatibles. Les gaz doivent être évacués à l'atmosphère de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'inconfort pour le voisinage.

Les vapeurs et gaz doivent, le cas échéant, être épurés au moyen de techniques adaptées.

Les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère devront respecter les limites fixées à l'article 11 - Titre III de l'arrêté du 26 Septembre 1985 :

. Cr total < 1 mg/Nm³
dont Cr VI < 0,1 mg/Nm³

. Acidité totale
exprimée en H < 0,5 mg/Nm³

Une mesure à l'émission sur les paramètres susvisés doit être effectuée dans un délai de 6 mois après mise en service par un organisme spécialisé.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

4.3. - Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envois de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.4. - Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NFX 44 052, doivent être mis en place sur les conduits d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes subséquents).

5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. - Niveaux acoustiques et contrôles

5.4.1. - Par référence aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (paragraphe 1.2.), les niveaux acoustiques en limite de propriété ne doivent pas excéder les niveaux limites fixés pour une commune rurale (bourg, village et hameaux agglomérés) :

- pendant les périodes intermédiaires
(20H00 - 22H00 et 6H00 - 7H00)
+ dimanches et jours fériés de 7H00 à 20H00 : 55 dB (A)
- pendant les périodes de jour (de 7H00 à 20H00) : 60 dB (A)
- pendant les périodes de nuit (22H00 à 6H00) : 50 dB (A)

5.4.2. - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont réalisées en limite de propriété et au droit des zones d'habitation environnantes. Toute gêne induite par l'activité de la société est jugée conformément aux critères énoncés par l'instruction annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 (2ème partie).

Article 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. - Caractéristiques des déchets

L'exploitant détient toutes informations du type analyse, test de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations sont archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.

Elles sont communiquées sur leur demande à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche et résistant à l'attaque des produits stockés. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur une aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées autant que de besoin.

6.4. - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant et éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées, et pourra en justifier à tout moment.

Pour les déchets générateurs de nuisances, tels que ceux définis par le décret n° 77-974 du 19 Août 1977, l'exploitant doit être en mesure de justifier du mode de destruction. Il se fait délivrer un certificat d'enlèvement et un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente par les entreprises assurant les opérations de transport et traitement. Cette disposition est en particulier applicable aux résidus occasionnels de traitement de surface.

L'exploitant doit se conformer, le cas échéant, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.5. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6.5.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portés les renseignements suivants :

- Dénomination,
- Polluants contenus,
- Quantités éliminées,
- Date d'enlèvement,
- Nom du transporteur,
- Nom de l'éliminateur et mode d'élimination.

Ce registre est tenu, pendant un délai de deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, concurremment avec les pièces justificatives visées à l'article 6.4.

Article 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception des installations, leur exploitation et les moyens de protection mis en place pour prévenir et limiter les risques d'incendie et d'explosion.

7.2. - Règles d'aménagement

Les murs en limite de propriété seront coupe-feu de degré 2 heures et non-porteurs.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Chaque aérotherme doit être doté d'un dispositif de coupure individuel. Un dispositif de coupure générale sera également implanté à proximité d'une issue.

Les secteurs où sont manipulées ou stockées des substances inflammables, doivent être séparés des locaux présentant des points chauds ou flamme, par des parois coupe-feu de degré deux heures. Il est interdit d'apporter dans ces secteurs du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer hors permis de feu pour travaux, délivré par le responsable de l'établissement.

Il sera prévu en partie haute de la toiture, des exutoires de fumée avec système de tirez-lâchez, correspondant au 1/20e de la surface des ateliers.

Toutes les portes ayant un degré de résistance au feu seront dotées d'un ferme-porte.

Une ventilation permanente des locaux devra être réalisée pour éviter toute accumulation de gaz explosif.

7.3. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques, ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites, ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises à l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées.

Dans ces zones, toutes dispositions seront prises pour éviter l'apparition et l'accumulation de charges électrostatiques, telles que mise à la terre des objets et structures métalliques.

Des coupures d'urgence des différentes énergies devront être placées à l'extérieur des ateliers d'utilisation.

Les installations électriques et mises à la terre doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4. - Plan de lutte contre l'incendie

Le plan de lutte contre l'incendie est établi en accord avec le représentant de la Direction des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

7.5. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et l'importance doivent être proportionnées aux risques présentés par les installations. Ces équipements consistent en :

- bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants et utilisables en période de gel,
- extincteurs fixes ou mobiles adaptés aux feux à combattre, contrôlés périodiquement et répartis dans l'usine.

7.6. - Entraînement du personnel

L'établissement doit disposer d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs. L'équipe de premier secours est placée sous la direction d'un cadre responsable.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pourra excéder un trimestre.

7.7. - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et explosions.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion et au nettoyage du matériel,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- de la nécessité de maintenir libres en toute circonstance les voies de desserte autour de l'atelier, les accès aux différents appareils de lutte.

7.8. - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE

L'exploitant est responsable du maintien de la sécurité dans ses installations.

Il établit la liste des équipements et matériels importants pour la sécurité et définit un ensemble de contrôles et actions systématiques sur ces équipements.

Des consignes écrites définissent :

- . la conduite des installations,
- . l'entretien et la maintenance des matériels,
- . les contrôles à effectuer,
- . les mesures à prendre en cas d'anomalie ou d'accident.

Article 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, *sous quinze jours*, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

T I T R E S E C O N D

HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article 10 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution de ce livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées à cet effet.

En particulier, les dispositions de l'article R 232.5.7 du Code du Travail, alinéa 6, et des articles 48 et 53 du décret du 14 Novembre 1988, doivent être respectées.

T I T R E T R O I S I E M E

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11 -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de contruire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 12 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 -

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaires pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 14 -

Il est interdit au pétitionnaire de donner toute modification à ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 15 -

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 16 -

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 17 -

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

Article 18 -

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 19 -

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 20 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de GEMEAUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et M. le Président-Directeur Général de la S.A. SOBORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires),
- . Mme le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Président-Directeur de la S.A. SOBORE.
- . M. le Maire de GEMEAUX.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

V
P. THABARD

FAIT A DIJON, LE 17 DEC. 1992

LE PREFET

Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

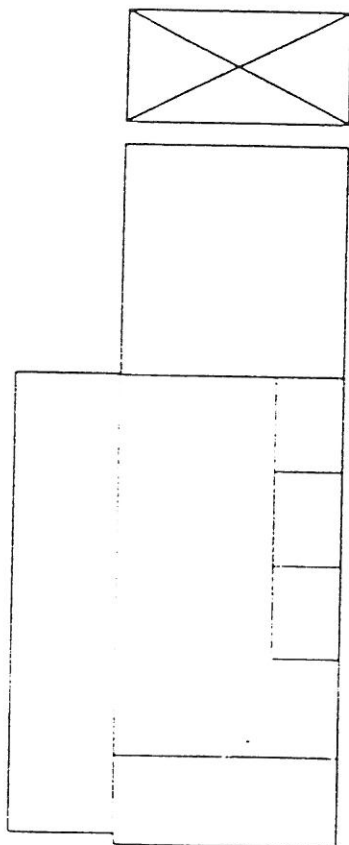
Signé : Jean AMBROGGIANI

SOBORE SA
21120 GEMEAUX

7/09/92

ANCIENS
LOCAUX

NORD



Limite de propriété

NOUVELLE
IMPLANTATION

